

DEMANDE DE DISPENSE DES COURS ET EXAMENS ORGANISÉS EN VUE DE L'OBTEINCTION DU CERTIFICAT CANTONAL D'APTITUDES OU DU DIPLÔME POUR LICENCE D'ÉTABLISSEMENT

Personne sollicitant la demande de dispense

Nom : Prénom :

Né(e) le (jour/mois/année) : ... /...../

Adresse : Numéro :

NPA : Localité :

Téléphone : E-mail :

Lieu et date :	Signature :
----------------	-------------

Pièces à joindre à la demande :

Pour toutes les demandes

- un *curriculum vitae* complet et à jour
- la copie de vos différents diplômes et certificats

Pour les personnes au bénéfice d'un diplôme étranger :

- la décision de reconnaissance de votre diplôme obtenue auprès du Secrétariat d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation (SEFRI)(*cf. Remarque 1*)
- la traduction en français des pièces de votre dossier (*cf. Remarque 2*)

MARCHE A SUIVRE

Etape 1

Remplir tous les champs du formulaire.

Etape 2

Dater et signer le formulaire de demande de dispense.

Etape 3

Joindre les pièces justificatives indiquées ci-dessus. :

Etape 4

Envoyer ce formulaire avec le dossier complet dans **un seul document .pdf** à l'adresse info.pcc@vd.ch

Remarques

1. En application de l'article 20, alinéa 2 du règlement du 23 septembre 2025 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence (RCCAL ; BLV 935.31.2) : « *Sont partiellement dispensés du cours et de l'examen obligatoires pour la reprise d'un établissement :*
a. les titulaires de diplômes d'écoles hôtelières suisses reconnues, ainsi que les titulaires d'un certificat GastroSuisse ou de tenancier d'établissement délivré par un autre canton et reconnu équivalent par le département ;
b. les titulaires de toutes formations analogues à l'alinéa 2 lettre a et reconnues par le SEFRI ;
c. les titulaires d'un brevet fédéral ou d'un diplôme de formation supérieure dans les métiers de bouche ;
d. les titulaires du brevet ou du diplôme de paysanne ou d'un titre reconnu équivalent par le département ;
e. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation fédérale de capacité dans les métiers de bouche. »
2. Conformément à l'article 26, alinéa 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) : « *La procédure se déroule en français* »
3. Le traitement de la demande de dispense est gratuit.
4. En cas de doute sur une pièce de votre dossier, un complément pourra vous être demandé.